

ARRÊTE METROPOLITAIN

**PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU CLASSEMENT DANS LE RESEAU
DES VOIES METROPOLITAINES
DE L'IMPASSE GUIDOTTI ET DE SON PROLONGEMENT
VERS LA RUE JOSEPH ARNALDI A NICE**

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5217-2, L.5217-4 et L.5217-5,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 318-3, R. 318-7, R. 318-10 et R. 318-11,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 et R. 141-22,

VU le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant publication des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU la délibération n° 23.12 du bureau métropolitain en date du 4 février 2016, exécutoire le 9 février 2016, et portant proposition de classement dans le réseau des voies métropolitaines de l'impasse Guidotti et de son prolongement vers la rue Joseph Arnaldi à Nice,

VU les pièces du dossier d'enquête,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Nice à une enquête publique sur le projet de classement dans le réseau des voies métropolitaines de l'impasse Guidotti et de son prolongement vers la rue Joseph Arnaldi.

Article 2 : Est désignée en qualité de commissaire enquêteur Madame Odile BOUTEILLER.

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront déposés à la **Mairie de PASTEUR BON VOYAGE – 183, avenue Maréchal Lyautey, 06364 Nice Cedex 4**, siège de l'enquête publique, pendant au moins quinze jours consécutifs,

du lundi 11 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus,

afin que chacun puisse en prendre connaissance, tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés, **les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h30**, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à l'adresse ci-dessus ou par mail à l'adresse enquete.procfoncieres@nicedadur.org au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre. Ces observations écrites devront lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête.

En outre, le commissaire enquêteur recevra, en personne, à l'adresse précisée ci-dessus, les observations du public,

Le lundi 11 mars 2024

Premier jour de l'enquête

De 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h30

Et

Le mercredi 20 mars 2024

De 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 16h30.

Le public pourra également consulter le dossier soumis à l'enquête publique sur le site internet de la Métropole : nicedadur.org

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra à Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

A l'issue de cette enquête, la décision de classement interviendra conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront mis à disposition du public durant un an au service procédures foncières de la Métropole Nice Côte d'Azur, 1 rue Desboutin à Nice (04.97.13.23.99) et en ligne sur le site de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 5 : L'avis de dépôt du dossier à la mairie de Pasteur Bon Voyage sera notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux propriétaires riverains du sol de la voie privée dont le transfert est envisagé.

Article 6 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la Métropole Nice Côte d'Azur, à la mairie de Pasteur Bon Voyage, sur le site internet www.nicecotedazur.org, ainsi que dans le secteur de l'opération dans les lieux fréquentés par le public. Cette formalité sera attestée par Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, ladite attestation étant jointe au dossier, avant la date d'ouverture d'enquête.

Article 7 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans le département. Un exemplaire de la parution sera annexé au dossier d'enquête.

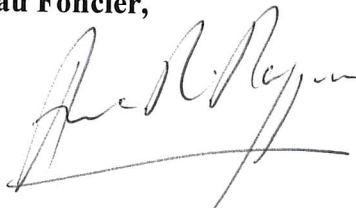
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Préfet, le Directeur Général des Services de la Métropole Nice Côte d'Azur et le commissaire enquêteur désigné au titre de l'enquête, sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.

Article 10 : Une expédition du présent arrêté sera transmise à la préfecture des Alpes-Maritimes, et notifiée à Madame Odile BOUTEILLER, désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Fait à NICE, le - 3 JAN. 2024

**Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée à
l'Urbanisme, à l'Aménagement
et au Foncier,**



Anne RAMOS-MAZZUCCO